

## CONVENTION PARATUBERCULOSE 2020

### Plan de maîtrise de la Paratuberculose clinique

**ENTRE** Exploitation (GAEC, EARL...) ..... N° cheptel .....

Nom ..... Prénom .....

Eleveur à ..... N° téléphone .....

..... Fax .....

Laitier  Allaitant  Mixte  Assujetti à la TVA oui  non

Adhérent Contrôle Laitier  Adhérent Bovins Croissance  Nom du technicien EDE.....

**ET** le Groupement de Défense Sanitaire du Puy-de-Dôme, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc Ferret  
**ET** Docteur ....., Vétérinaire traitant de l'élevage.

*Monsieur..... s'engage, pour une durée minimale de 3 ans dans le plan de maîtrise de la paratuberculose clinique qui dure en moyenne 6-7 ans, après confirmation d'un cas de paratuberculose clinique dans son cheptel à partir d'au moins 1 des 2 critères d'entrée suivants :*

1.  par analyse à partir des bouses (PCR, Ziehl ou coproculture positive)
2.  par un ELISA positif associé à des résultats sérologiques positifs sur un échantillon d'animaux de l'élevage.

**L'éleveur s'engage à :**

1. Isoler et éliminer immédiatement tout animal atteint de paratuberculose clinique.
2. **Faire pratiquer chaque année au laboratoire TERANA Puy-de-Dôme une analyse PCR sur les bouses de tous les bovins âgés de plus de 24 mois afin de rechercher et éliminer les animaux excréteurs** (protocole adapté pour les cas de paratuberculose "d'achat").
3. Isoler ces bovins excréteurs et à les engraisser le plus rapidement possible. Ils devront en tout état de cause être éliminés du cheptel dans un délai inférieur à 6 mois.
4. Eliminer de l'élevage avant l'âge de 18 mois le dernier produit d'une vache excrétrice et les 2 derniers produits (au moins) d'une vache présentant des signes cliniques de la maladie.
5. Rechercher la paratuberculose (analyse ELISA sur le sang et PCR sur les bouses) sur tout nouveau bovin âgé de plus de 18 mois introduit dans l'exploitation. L'animal devra être accompagné d'un billet de garantie conventionnelle et sera isolé dans l'attente des résultats.
6. **Appliquer les mesures de maîtrise des risques de contamination** détaillées dans le document de visite d'élevage :
  - vêlage et conditions d'élevage des veaux
  - hygiène du bâtiment et du matériel d'élevage
  - maîtrise des déjections et conduite du pâturage
  - abreuvement, alimentation, parasitisme
7. Régler au vétérinaire assurant la mise en place et le suivi du plan ainsi que les prélèvements de bouses, un montant forfaitaire annuel de 96 € HT dont la moitié lui est remboursée par le GDS.
8. Régler au vétérinaire le coût de la vacation (2,4 x Indice Ordinal = 35,30 € HT) lorsque les prélèvements sont réalisés en dehors du cadre des prophylaxies.
9. Accepter que le laboratoire TERANA Puy-de-Dôme communique au GDS tous les résultats d'analyses réalisées dans le cadre de la présente convention.

**En contrepartie, le Groupement de Défense Sanitaire du Puy-de-Dôme s'engage pour ses adhérents sur la campagne en cours et la campagne précédente à :**

10. Réaliser avec le vétérinaire traitant une **visite d'élevage avant signature de la convention** : visite des bâtiments d'élevage, état des lieux de la pathologie existante, présentation technique, appréciation des facteurs de risques dans l'élevage, hiérarchisation des mesures de prévention.  
**Après signature de la convention, une visite sera réalisée sur le volet alimentation.**  
 Ces 2 interventions du GDS sont gratuites.

11. Réaliser le suivi du plan avec le vétérinaire traitant.
12. Rembourser 70 % du montant HT des analyses réalisées avant convention (critères d'entrée 1 et/ou 2) \*.
13. Rembourser 50 % du montant HT du forfait vétérinaire annuel de mise en place et de suivi du plan d'assainissement (Aide de 48 € HT) \*.
14. Apporter une aide annuelle à la désinfection des bâtiments d'élevage pendant la durée du plan :
  - si la désinfection est réalisée par l'éleveur : 50 % de la facture d'achat de désinfectant à FARAGO Allier – Puy-de-Dôme plafonnée à 80 € HT\*.
  - si la désinfection est réalisée par un organisme professionnel : 50 % de la facture plafonnée à 153 € HT\*.
15. Vérifier informatiquement l'élimination des bovins cliniquement atteints, des animaux excréteurs et de leurs descendance.
16. L'aide financière du GDS sera versée à l'éleveur à partir des justificatifs suivants :
  - Résultats et factures d'analyses du (des) premier(s) cas de paratuberculose clinique réalisées avant la signature de la convention – documents à fournir par l'éleveur.
  - Photocopie de la facture vétérinaire correspondant au forfait annuel – document à fournir par le vétérinaire.
  - Facture de désinfectant ou de l'organisme agréé ayant réalisé la désinfection – document à fournir par l'éleveur.

**Le Conseil départemental, dans le cadre de la convention avec le GDS, apporte :**

17. Une aide de 70 % du montant HT des analyses PCR réalisées durant la durée du plan
- Ces sommes seront remboursées début 2020 par virement du Conseil départemental aux éleveurs (professionnels) ayant renvoyé leur formulaire de demande d'aide 2019 et un RIB au GDS avant le 31 décembre 2019.

**Arrêt du plan : Le plan, prend fin lorsque :**

- Il n'y a eu aucun cas clinique depuis 3 ans dans l'élevage.
- et - tous les bovins à contrôler ont obtenu 3 PCR négatives successivement à au moins un an d'intervalle (cas particulier de la paratuberculose clinique "d'achat" = sortie de plan possible avec 2 PCR successives négatives sur les classes d'âges concernées).
- et - il n'y a pas eu de réforme d'animaux à PCR positive ou ELISA positive depuis 3 ans dans l'élevage.
- et - aucun bovin ayant une PCR positive ou une ELISA positive n'est présent dans l'élevage.

**Rupture du contrat**

- Le GDS n'interviendra pas financièrement en cas de non-respect des procédures.
- Toute infraction à la présente convention entraînera automatiquement son annulation.
- Le Conseil d'Administration du GDS se réserve le droit de suspendre l'intervention de la Caisse d'Entraide Bovine en cas d'impossibilité financière à acquitter les dépenses.

**Une nouvelle convention** ne pourra être signée que 5 ans après la clôture de la première.

Fait en trois exemplaires à .....le.....

**L'Eleveur, <sup>(1)</sup>**

**Pour le Président du GDS Puy-de-Dôme <sup>(1)</sup>**

Je soussigné Docteur ....., Vétérinaire, certifie avoir pris connaissance du plan de maîtrise de la paratuberculose clinique réalisé chez .....et m'engage à le mettre en œuvre jusqu'à son terme dans le cadre du partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire du Puy-de-Dôme.

**Le Vétérinaire, <sup>(1)</sup>**

(1) faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

\*Ces aides sont garanties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le GDS et le Conseil départemental sont susceptibles de faire évoluer ces aides dans le temps. Elles peuvent même être supprimées. Se référer au GDS Infos de l'année en cours. Toute variation de la participation du Conseil départemental ne sera pas rattrapée par le GDS.

Pour permettre une bonne identification de ce plan de maîtrise au niveau du laboratoire TERANA, le vétérinaire doit indiquer sur toute demande d'analyse réalisée dans ce cadre : "**PLAN PARATUBERCULOSE**".